

A-906-80

A-906-80

Mortensen & Lange and International Contract Carriers Ltd. (Plaintiffs) (Respondents)

v.

Neptune International Shipping Ltd. and H. B. Willis (1974) Ltd. (Defendants) (Appellants)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Lalonde D.J.—Montreal, December 18, 1981.

Maritime law — Appeal from decision of Trial Judge to grant interest to the plaintiff from the date of the commencement of the action — Confessions of judgment disposing of principal amounts claimed and costs of the action were filed by defendants — Whether Trial Judge could exercise his discretion to grant interest to the plaintiff from the date of the commencement of the action — Appeal allowed — No evidence that the amount the appellant had agreed to pay was owing at that time.

APPEAL.

COUNSEL:

T. H. Bishop for plaintiffs (respondents).

I. E. Harris for defendants (appellants).

SOLICITORS:

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montreal, for plaintiffs (respondents).

Cerini, Salmon, Watson, Souaid & Harris, Montreal, for defendants (appellants).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of the view that this appeal must succeed.

In our opinion, the Trial Judge [[1981] 2 F.C. 232] could not exercise his discretion to grant interest to the plaintiff from the date of the commencement of the action because there was no evidence before him showing that the amount the appellant had agreed to pay was owing at that time.

Mortensen & Lange et International Contract Carriers Ltd. (demandereses) (intimées)^a c.**Neptune International Shipping Ltd. et H. B. Willis (1974) Ltd. (défenderesses) (appelantes)**

^b Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Lalonde—Montréal, 18 décembre 1981.

Droit maritime — Appel de la décision par laquelle le juge de première instance a accordé des intérêts à la demanderesse à compter de la date de l'introduction de l'action — Les défenderesses ont déposé des confessions de jugement sur les sommes revendiquées au principal ainsi que sur les dépens — Il échet d'examiner si le juge de première instance pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder des intérêts à la demanderesse à compter de l'introduction de l'action — L'appel est accueilli — Il n'y avait aucune preuve démontrant que la somme que l'appelante avait convenu de payer était due à ce moment-là.

APPEL.

AVOCATS:

^e *T. H. Bishop* pour les demandereses (intimées).

I. E. Harris pour les défenderesses (appelantes).

^f PROCUREURS:

Brisset, Bishop, Davidson & Davis, Montréal, pour les demandereses (intimées).

^g *Cerini, Salmon, Watson, Souaid & Harris*, Montréal, pour les défenderesses (appelantes).

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis qu'il doit être fait droit à cet appel.

ⁱ Selon nous, le juge de première instance [[1981] 2 C.F. 232] ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder des intérêts à la demanderesse à compter de la date de l'introduction de l'action parce qu'il n'y avait devant lui aucune preuve démontrant que la somme que l'appelante avait convenu de payer était due à ce moment-là.

The appeal will therefore be allowed, the judgment dated February 26, 1981, concerning interest will be set aside in so far as it relates to the appellant and the judgment dated October 1980 will be varied by deleting from paragraph No. 1 the words "together with interest on the sum of \$32,320.51 at the rate of 11.75% per annum from the 17th day of October, 1977 to the 28th day of October, 1980."

Par ce motif, la Cour accueille l'appel, infirme le jugement en date du 26 février 1981 à l'égard des intérêts dus par l'appelante, et réforme le jugement d'octobre 1980 en supprimant du premier paragraphe les mots [TRADUCTION] «ainsi que les intérêts sur la somme de \$32,320.51 au taux annuel de 11.75%, du 17 octobre 1977 au 28 octobre 1980.»